



Du STATUT de l'ARBITRAGE

Réunion du 28 février 2023

Présidence : Daniel SION

Présents : Jean-Luc BOURLAND, Joel EUSTACHE, Jean-Louis JURAS, Jérôme MALHERBE, Patrick QUENIART.

Excusés : Carlos FERREIRA, Patrick DANZ.

Absent : David DERUELLE.

DOSSIERS

Les décisions prises ci-dessous se réfèrent aux articles 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 35bis du règlement du Statut de l'Arbitrage, et ne concernent que les décisions des clubs évoluant en Fédération et Ligue.

District ARTOIS

Dossier LAYADI Theo (2547635500) du FC AVION REPUBLIQUE (582607) pour l'AS AVION FUTSAL (552933)

En réponse à la demande de licence et de rattachement de M. **LAYADI Theo (2547635500)** la commission Régionale du Statut de l'Arbitrage accorde la licence au club **de l'AS AVION FUTSAL (552933)** à compter du 31/08/2022 et dit que M. **LAYADI Theo (2547635500)** couvrira le club **de l'AS AVION FUTSAL (552933)** dès la saison 2022/2023. La commission précise au club de **l'AS AVION FUTSAL (552933)** que le club formateur de M. **LAYADI Theo (2547635500)** est le **FC AVION REPUBLIQUE (582607)**.

District COTE d'OPALE

Dossier DUFOSSE Didier (9603094624) de l'AS TOURNEHEM (525643) pour RC DE BREMES LES ARDRES (533665)

Ce dossier sera traité par la commission du statut de l'arbitrage de la Côte d'OPALE, le 13 mars 2023.

District ESCAUT

Dossier IDRISSE Ilyas (2546869579) de SC MAUBEUGE (535149) pour CŒUR de SAMBRE (852191)

En réponse à la demande de licence et de rattachement de M **IDRISSE Ilyas (2546869579)** la commission Régionale du Statut de l'Arbitrage accorde la licence au club **de CŒUR de SAMBRE (852191)** à compter du 31/08/2022 et dit que M **IDRISSE Ilyas (2546869579)** couvrira le club **de SC MAUBEUGE (535149)** pour les saisons 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025, ne couvrira aucun club pour la saison 2025/2026, ne couvrira le club **de CŒUR de SAMBRE (852191)** qu'à compter de la saison 2026/2027.

Dossier VERISSIMO TAVARES Léa (2546044880) de l'OM CAMBRAI AMERIQUE (553506) pour le CAS ESCAUDOEUVRES (512853)

En réponse à la demande de licence et de rattachement de Mme. **VERISSIMO TAVARES Léa (2546044880)** la commission Régionale du Statut de l'Arbitrage accorde la licence au club **de CAS ESCAUDOEUVRES (512853)** à compter du 20/07/2022 et dit que Mme. **VERISSIMO TAVARES Léa (2546044880)** couvrira le club **de l'OM CAMBRAI AMERIQUE (553506)** pour les saisons 2022/2023, 2023/2024, ne couvrira aucun club pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026, ne couvrira le club **de CAS ESCAUDOEUVRES (512853)** qu'à compter de la saison 2026/2027.

District des FLANDRES

Dossier GAMEZ Guillaume (1926846071) de l'US RIBEMONT MEZIERES FC (542530) pour l'AS



SUITE

DUNKERQUE (544774)

En réponse à la demande de licence et de rattachement de M. **GAMEZ Guillaume (1926846071)** la commission Régionale du Statut de l'Arbitrage accorde la licence au club **de l'AS DUNKERQUE (544774)** à compter du 13/01/2023 et dit que M. **GAMEZ Guillaume (1926846071)** couvrira le club **de l'US RIBEMONT MEZIERES FC (542530)** pour la saison 2022/2023, couvrira le club **de l'AS DUNKERQUE (544774)** à compter du 13/01/2023 et couvrira définitivement le club **de l'AS DUNKERQUE (544774)** à compter de la saison 2023/2024.

Dossier LAABID Nacim (2546233461) de l'US GRAVELINES (530988) pour l'O GRANDE SYNTHÉ (520251)

En réponse à la demande de licence et de rattachement de M. **LAABID Nacim (2546233461)** la commission Régionale du Statut de l'Arbitrage constate sur le **PV de la CDA de la COTE d'OPALE N° 19 du 2 avril 2022** que M. **LAABID Nacim (2546233461)** faisant parti du District des FLANDRES a réussi sa formation et validé le passeport théorique, qu'il a signé une licence pour le club de l'US GRAVELINES à la date du 27 avril 2022. La commission constate également que sur la demande de licence pour le club de **l'O GRANDE SYNTHÉ (520251)** adressée le 30/01/2023 à la Ligue, M. **LAABID Nacim (2546233461)** précise que le dernier club qu'il a quitté est **l'US GRAVELINES (530988)** saison 2021/2022 et indique comme motif de changement de club « raison personnelle ». En conséquence la commission Régionale du Statut de l'Arbitrage accorde la licence au club **de l'O GRANDE SYNTHÉ (520251)** à compter du 30/01/2023 et dit que M. **LAABID Nacim (2546233461)** couvrira le club **de l'US GRAVELINES (530988)** pour les saisons 2022/2023, 2023/2024, ne couvrira aucun club pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026, ne couvrira le club **de l'O GRANDE SYNTHÉ (520251)** qu'à compter de la saison 2026/2027.

District OISE

Dossier PILLARD Llogan (2544294414) de l'U ST S SERMAIZIENNES LA SOURCE (541572) pour l'US LE PAYS DE VALOIS (560836)

En réponse à la demande de licence et de rattachement de M. **PILLARD Llogan (2544294414)** la commission Régionale du Statut de l'Arbitrage accorde la licence au club **de l'US LE PAYS DE VALOIS (560836)** à compter du 31/01/2023 et dit que M. **PILLARD Llogan (2544294414)** couvrira le club **de l'US LE PAYS DE VALOIS (560836)** dès la saison 2022/2023.

District SOMME

Dossier EL MORABITI Zakaria (9602300549) de l'AS MUNICIPALE RIVERY (530320) pour l'A FUTSAL MARIVAUX AMIENS (580533)

En réponse à la demande de licence et de rattachement de M. **EL MORABITI Zakaria (9602300549)** la commission Régionale du Statut de l'Arbitrage accorde la licence au club **de l'A FUTSAL MARIVAUX AMIENS (580533)** à compter du 13/07/2022 et dit que M. **EL MORABITI Zakaria (9602300549)** couvrira le club **de l'AS MUNICIPALE RIVERY (530320)** pour les saisons 2022/2023, 2023/2024, ne couvrira aucun club pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026, ne couvrira le club **de l'A FUTSAL MARIVAUX AMIENS (580533)** qu'à compter de la saison 2026/2027.

COURRIERS RECUS :

De l'ES CHEMINOTS LONGUEAU (500887)

La commission prend connaissance de la demande et constate que la candidate n'avait pas l'âge requis au 1 janvier 2023 pour pouvoir être arbitre. La commission demandera aux responsables des FIA de vérifier les âges et si les candidats s'inscrivant ne sont pas déjà arbitres dans un autre clubs.

De la Commission Départementale du statut arbitrage de l'OISE

Gestion des arbitres arrêtant l'arbitrage est formé par un club X et reprenant pour un club Y. Après avis du service juridique de la FFF et suite aux nouvelles disposition du statut de l'arbitrage, un arbitre ayant déjà obtenu son diplôme pour un club X arrêtant pour diverses raisons s'il revient à l'arbitrage pour un club Y il couvrira tout de suite si la période d'inactivité a été supérieure à quatre ans. Si la période d'arrêt est inférieure à quatre ans il ne couvrira son nouveau club qu'après la fin de la quatrième année.



SUITE

CLUBS SUSCEPTIBLES D'ETRE EN INFRACTION AVEC LE STATUT DE L'ARBITRAGE

- Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.
- Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et est fixé à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.
- Une sanction financière est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier (article 46).
- L'amende est appliquée par arbitre manquant et varie suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club.
- En plus des sanctions financières, les sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage sont applicables en fonction du nombre d'années d'infraction (limitation du nombre de joueurs titulaires d'une licence portant la mention « Mutation », interdiction d'accéder à la division supérieure). Cette situation est vue en juin.

Il est rappelé :

- Que les arbitres doivent officier un minimum de 18 matches officiels avant le 15 juin pour pouvoir couvrir la saison suivante leur club vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.
- Que les nouveaux arbitres ayant réussi leur examen doivent officier un minimum de 9 matches officiels avant le 15 juin pour pouvoir couvrir la saison suivante leur club vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.
- **La commission conseille à tous les clubs de consulter foot 2000 et leurs arbitres afin de voir s'ils seront en fin de saison en règle au niveau du nombre minimum de matches officiels désignés et dirigés.**

CLUBS EN INFRACTION – SITUATION PROVISoire AU 28 FEVRIER 2023

Des clubs évoluant en compétition Fédéral N1, 2&3, D1&D2 Féminines & Futsal et championnat de Ligue.

PREMIERE SAISON D'INFRACTION : 4 joueurs mutés au lieu de 6 mutés applicable pour **la saison 2023/2024**, amende suivant niveau compétition.

District AISNE

AFC HOLNON FAYET (R3) manque 1 arbitre amende 120€.

District ARTOIS

FC CALONNE F6 (R2) manque 1 arbitre amende 140€.

District des FLANDRES

FC LOON PLAGÉ (R1) manque 1 arbitre amende 180€.

District OISE

FC BETHISY (R1) manque 1 arbitre amende 140€.

DEUXIEME SAISON D'INFRACTION : 2 joueurs mutés au lieu de 6 mutés applicable pour **la saison 2023/2024**, amende suivant niveau compétition.

District COTE d'OPALE

AFC LE TOUQUET (R1) manque 1 arbitre amende 180€ x2=360€.

District ESCAUT

EFC FEIGNIES AULNOYE (N3) manque 1 arbitre amende 300€x2=600€

District OISE

USM SENLIS (R1) manque 2 arbitres amende 180€x2=360€.

- Cette liste est une liste provisoire. Des modifications peuvent être apportées en fonction du nombre de matches arbitrés (surtout pour les nouveaux arbitres nommés en octobre, novembre, décembre 2022, janvier et février 2023).

- Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison (article 47-5).



SUITE

- Cette liste ne modifie en rien la situation des clubs pour la **saison 2022-2023**. La situation des clubs sera revue au **mois de juin 2023**.

FUTSAL

PREMIERE SAISON D'INFRACTION : 3 joueurs mutés au lieu de 4 mutés applicable pour **la saison 2023/2024**, amende suivant niveau compétition.

District ARTOIS

FC BARLIN (R1) manque 1 arbitre amende 120€

District COTE d'OPALE

CALAIS JEUNE FUTSAL (R1) manque 1 arbitre amende 120€

District ESCAUT

PETITE FORET FUTSAL (R1) manque 1 arbitre amende 120€

District des FLANDRES

ROUBAIX HEM METROPOLE FUTSAL (R1) manque 1 arbitre amende 120€

District SOMME

I'A FUTSAL MARIVAUX AMIENS (R1) manque 1 arbitre amende 120€

- Cette liste est une liste provisoire. Des modifications peuvent être apportées en fonction du nombre de matches arbitrés (surtout pour les nouveaux arbitres nommés en octobre, novembre, décembre 2022, janvier, février et mars 2023).

- Cette liste ne modifie en rien la situation des clubs pour la **saison 2022-2023**. La situation des clubs sera revue au **mois de juin 2023**.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts-de-France à l'adresse suivante (llavoisier@lfhf.fff.fr .) dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 126 du règlement particulier de la Ligue des Hauts-de-France)

Joel EUSTACHE
Secrétaire

Daniel SION
Président

REUNION MAILING DU 09 mars 2023

Présents : Jean-Luc BOURLAND, Patrick DANZ., Joel EUSTACHE, Carlos FERREIRA, Jean-Louis JURAS, Jérôme MALHERBE, Patrick QUENIART, Daniel SION

Dossiers transmis par le District ARTOIS à la suite de leur réunion du 7 mars 2023

Les décisions prises ci-dessous se réfèrent aux articles 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35 du règlement du Statut de l'Arbitrage.

Dossier BEZEAU Alain (1946819445) de l'O HENIN (520799) pour le SC STNICOLAS lez ARRAS (518773).

En réponse à la demande de licence de M **BEZEAU Alain (1946819445)** la commission du Statut de l'arbitrage de l'Artois constate que M. **BEZEAU Alain (1946819445)** a fait une demande de licence d'EDUCATEUR FEDERAL pour le club de l'**USM LOOS en GOHELLE (501299)** en date du 22/07/2022. En application de l'article 29 du Statut de l'Arbitrage des articles 60 à 64 des règlements généraux de la FFF relatif à l'unicité de la licence et ses exceptions, la commission du Statut de l'Arbitrage de l'Artois demande à M **BEZEAU Alain (1946819445)** de se prononcer entre l'obtention d'une licence d'arbitre ou d'une licence d'EDUCATEUR FEDERAL **pour le 20 mars 2023**. En attente de cette réponse la commission met le dossier en attente et transmet le dossier pour information à la commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Dossier MARIEN Louna (2547478192) de DR LAMBRES les AIRE (520799) pour le BARLIN FUTSAL CLUB (518773).



SUITE

En réponse à la demande de licence de Mademoiselle **MARIEN Louna (2547478192)** la commission du Statut de l'arbitrage du District Artois accorde la licence au club de **BARLIN FUTSAL CLUB (518773)** à compter du 28/02/2023, et dit que Mademoiselle **MARIEN Louna (2547478192)** couvrira le club de **DR LAMBRES les AIRE (520799)** pour la fin de saison 2022/2023 et les saisons 2023/2024 et 2024/2025 ne couvrira aucun club en 2025/2026, ne couvrira le club du **BARLIN FUTSAL CLUB (518773)** qu'à compter de la saison 2026/2027, transmet le dossier à la commission Régionale du Statut Arbitrage pour le rattachement.

En réponse à la demande de licence de Mademoiselle **MARIEN Louna (2547478192)** accordée par la commission du Statut de l'arbitrage du District Artois au club de **BARLIN FUTSAL CLUB (518773)** à compter du 28/02/2023. La commission Régionale du Statut Arbitrage accorde le rattachement au club de **BARLIN FUTSAL CLUB (518773)** à compter du 28/02/2023.

Dossier MARTIAUX Yonni (2546013525) de l'ES ROEUX (516889) pour l'ETS ANZIN ST AUBIN (519474).

En réponse à la demande de licence de M **MARTIAUX Yonni (2546013525)** la commission du Statut de l'arbitrage du District Artois constate que M **MARTIAUX Yonni (2546013525)** s'est inscrit en FIA pour le club de **l'ES ROEUX (516889)** qui de ce fait devient son club formateur. Le club de **l'ETS ANZIN ST AUBIN (519474)** a fait une demande de licence en date du 29/01/2023. En application de l'article 24 du statut de l'arbitrage, la commission dit que le choix de la première inscription, individuelle ou par l'intermédiaire d'un club, détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club). En conséquence la commission du Statut de l'arbitrage du District Artois n'accorde pas la licence au club de **l'ETS ANZIN ST AUBIN (519474)** et dit que M **MARTIAUX Yonni (2546013525)** doit faire une licence au club de **l'ES ROEUX (516889)**. La commission transmet la décision à la commission Régionale du Statut Arbitrage pour information.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts-de-France à l'adresse suivante (juridique@lfhf.fff.fr .) dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 126 du règlement particulier de la Ligue des Hauts-de-France)

Joel EUSTACHE
Secrétaire

Daniel SION
Président